

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Le présent REGLEMENT INTERIEUR se réfère aux statuts de l'UNCL et les complète.

Il est établi par le bureau, approuvé par le comité de direction et adopté dans toutes ses dispositions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modifications de ce règlement sont également établies par le bureau, approuvées par le comité de direction et adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur est transmis lors des assemblées générales à tous les membres de l'Association et disponible sur simple requête auprès du secrétariat de l'Association.

ARTICLE 2 : OBJET

En complément de l'objet défini à l'article 2 des statuts, l'Association pourra conduire les activités suivantes :

1. Gérer la jauge IRC,
2. Assurer la gestion de toutes classes de bateaux,
3. Organiser des Trophées,
4. Etablir et mettre à jour l'annuaire des membres de l' U.N.C.L.,
5. Tenir à jour la liste des bateaux français de course au large,
6. Publier les bulletins périodiques de l' U.N.C.L. et la rubrique du Club dans la lettre de Course au Large ou dans toute autre publication;
7. Assurer le fonctionnement d'une bourse des équipiers;

8. Assurer une liaison permanente et une coordination efficace avec les organisations sportives françaises et étrangères dont la compétence s'étend aux compétitions de haute mer;
9. Organiser des compétitions nationales et internationales;
10. Remplir le rôle de centre d'information pour tous les participants aux courses à la voile en haute mer en France, et pour les organismes de presse;
11. Organiser un Challenge National permettant de classer tous les bateaux de course français ayant participé pendant l'année à des compétitions de voile sur les trois façades maritimes;
12. Effectuer des travaux de secrétariat correspondant aux attributions de l'U.N.C.L.;
13. Susciter tous contacts ou rencontres ainsi que toutes actions avec d'autres associations et organismes compétents de l'Administration afin d'élargir les moyens et les ressources dont elle dispose pour encourager le développement des courses à la voile en haute mer.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DES VOTES AU COMITE DE DIRECTION

Les votes par procuration et/ou par correspondance ne sont pas admis. Les votes électroniques sont possibles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DES VOTES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les votes par procuration sont possibles.

Seuls les pouvoirs nominatifs sont acceptés.

Les votes électroniques lorsque cela figure dans les convocations aux Assemblées générales (ordinaires ou extraordinaire) sont possibles.

Un votant électroniquement ne peut détenir dans ce cas de pouvoirs. Il ne peut y avoir qu'un seul vote par votant électronique.

Les pouvoirs en blanc sont nuls au même titre que ceux portant plusieurs noms de délégués.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par un membre est limité à quatre (4).